

GE_GERICHTE ATAS/460/2009 vom 9. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_460_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/460/2009 du 9 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/460/2009 del 9 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les délai et formes prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

L'objet du litige porte sur la question de la bonne foi du recourant, une des conditions cumulatives pour prétendre à une remise de l'obligation de restituer.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 95 al. 1 et 3 LACI, la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA à l'exception des cas relevant de l'art. 55 LACI (faillite de l'employeur, obligation de l'assuré). Le cas échéant, la caisse soumet sa demande de remise à l'autorité cantonale pour décision (al. 3). À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1er), dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise (al. 2). L'assureur est tenu de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). L'art. 4 al. 4 OPGA dispose que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Il s'agit là d'un délai d'ordre et non de péremption (ATF 132 V 42 A/3780/2008 - 6/8 - consid. 3). Pour le surplus, dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et

son étendue font l'objet d'une procédure distincte (ATFA non publié du 25 janvier 2006, C 264/05, consid. 2.1). b) La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. A cet égard, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS) vaut par analogie en matière d'assurance-chômage (ATF 126 V 50). C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (DTA 2001 p. 160 ; DTA 1998 p. 70 ; ATF du 23 janvier 2002 en la cause C. 110/01). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. On signalera également, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié du 17 avril 2008, 8C_766/2007, consid. 4.1 et les références citées). Enfin, le Tribunal fédéral des assurances a admis une négligence grave dans le cas où l'assuré a donné des réponses inexactes aux questions concrètes d'une formule à remplir (ATF 110 V 181, consid. 3 d, RCC 1985, p. 63). c) Aux termes de l'art. 18c LACI, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage. L'al. 1 s'applique également à l'assuré qui touche des prestations de vieillesse d'une assurance vieillesse étrangère obligatoire ou volontaire, qu'il s'agisse de prestations ordinaires ou de prestations de préretraite.

E. 6

En l'occurrence, l'OCE a nié la bonne foi du recourant. Celui-ci indique qu'il n'a jamais voulu tromper la caisse de chômage, mais que les formulaires "IPA" n'étaient pas précis, puisqu'ils mentionnaient qu'il fallait déclarer les rentes AVS et

A/3780/2008 - 7/8 - non les pensions de retraite, ce qui, selon lui, ne recouvre pas la même notion et prête à confusion.

E. 7

Il convient de constater qu'était noté sur les formulaires "IPA" jusqu'à juin 2006 la question suivante : "Avez-vous revendiqué ou reçu des prestations d'une autre assurance sociale (par exemple : AI, SUVA, APG...)". Sur les formulaires dès juillet 2006, il est mentionné : "Avez-vous revendiqué ou reçu des prestations d'une autre assurance sociale ? (par exemple : AI, SUVA, prévoyance professionnelle, rente AVS anticipée). Sur la demande d'indemnités de chômage que l'assuré a remplie en septembre 2007, il est au contraire indiqué la question suivante : "Recevez-vous une pension à la suite d'un rapport de travail ? (assurance-vieillesse suisse ou étrangère) ?" C'est à cette question que l'assuré a répondu

qu'il percevait une pension française depuis le 1er juillet 2006 de 850 € par mois. Le Tribunal de céans constate ainsi que les formulaires "IPA" ne sont pas très précis, puisqu'ils ne mentionnent pas les pensions étrangères et qu'il utilise la terminologie suisse à savoir "AVS" et non pension ou retraite. Cette dénomination prête à confusion et un assuré de bonne foi peut penser, comme l'a fait le recourant, que sont seules visées les rentes AVS suisses, à l'exclusion des pensions de retraite étrangères. L'erreur commise constitue certes une négligence, mais que l'on doit qualifier de légère et non pas de négligence grave, au vu de la terminologie floue utilisée dans les formulaires "IPA", négligence qui n'exclut par conséquent pas la bonne foi. Enfin, il y a lieu de relever que dès que le recourant a nourri un doute sur le fait qu'il devait ou non déclarer sa pension de retraite française, lorsqu'il a rempli la demande d'indemnités de chômage en septembre 2007, il s'est renseigné et a immédiatement déclaré celle-ci, avec effet rétroactif, soit dès juillet 2006. En revanche, c'est à juste titre que la caisse a déduit des indemnités de chômage dues la pension de retraite française, conformément à l'art. 18c LACI. Enfin, il sied encore de relever que le présent litige de n'a pas pour objet les allocations familiales, la décision litigieuse ne traitant pas de ce sujet. Au vu de ce qui précède, et en raison de la terminologie utilisée, le Tribunal de céans estime que la bonne foi de l'assuré doit être reconnue. Le dossier sera donc renvoyé à l'OCE pour examen de la condition matérielle, qui doit également être remplie pour qu'une demande de remise soit acceptée.

E. 8

Ainsi, le recours sera admis dans le sens des considérants et la décision litigieuse annulée.

A/3780/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.